



La présente entente doit être conclue entre l'artiste ou le duo d'artistes et l'école en vertu des modalités du programme [La culture à l'école](#), et **après acceptation du projet** d'activités culturelles par le comité régional de gestion.

Les artistes qui œuvrent en **duo** doivent désigner un représentant pour la signature de la présente entente. Le terme « artiste » utilisé dans le présent document désigne également les duos d'artistes.

#### Entente signée entre :

Nom de l'établissement scolaire : \_\_\_\_\_

Adresse géographique : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_

#### Et :

Nom de l'artiste  
(ou du représentant du duo d'artistes) : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_

N° de TPS et de TVQ (s'il y a lieu)      **TPS :** \_\_\_\_\_      **TVQ :** \_\_\_\_\_

#### Selon les conditions de la présente entente décrites en page suivante, les parties conviennent que :

1. L'artiste s'engage à animer \_\_\_\_\_ ateliers (nombre total d'ateliers) artistiques pendant \_\_\_\_\_ jours (nombre total de jours) auprès de \_\_\_\_\_ élèves (nombre total d'élèves), et ce, sur une période comprise entre le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ et le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ (année, mois, jour).
2. L'artiste sera rémunéré pour ses services aux conditions et selon les modalités suivantes (se référer à la section « Grille de calcul des dépenses : artistes et écrivains » du formulaire [Présentation d'un projet d'activités culturelles](#)) :

<b>Honoraires</b> : 325 \$ par jour, par personne	+	\$
<b>Transport</b> : 0,41 \$ du km ou frais de transport en commun ou de location de voiture ( <a href="#">voir conditions</a> )	+	\$
<b>Repas</b> : déjeuner (10,40 \$), dîner (14,30 \$), souper (21,55 \$) ( <a href="#">voir conditions</a> )	+	\$
<b>Séjour (logement et repas)</b> : indemnité journalière de 146,25 \$ ( <a href="#">voir conditions</a> )	+	\$
<b>Matériel spécialisé</b> : maximum de 100 \$ par jour, lorsque le besoin est indiqué dans le <i>Répertoire</i>	+	\$
<b>Sous-total</b> :	=	\$
<b>Taxes (si assujetti)</b> : x 0,1395	+	\$
<b>Total</b> :	=	\$
<b>Avance accordée au besoin</b> :	-	\$
<b>Solde à verser à l'artiste au terme du projet</b> :	=	\$

#### En foi de quoi, les parties ont signé

\_\_\_\_\_  
Artiste (ou représentant du duo d'artistes)      Signature      Date

\_\_\_\_\_  
Directrice ou directeur de l'école      Signature      Date

\_\_\_\_\_  
Responsable du projet d'activités      Signature      Date

\_\_\_\_\_  
Fonctions du responsable du projet d'activités

▪ **Identification du matériel nécessaire à la réalisation du projet d'activités (s'il y a lieu)**

Matériel de base fourni par l'école :

Matériel spécialisé acheté ou loué par l'artiste (inscrire nature et coûts), lorsque le besoin est indiqué dans le *Répertoire* :

▪ **Conditions générales de la présente entente**

- 3 a. L'artiste s'engage à remplir, pour la durée de la présente entente, les fonctions qu'on lui a assignées et à respecter, dans l'exécution de ses obligations, les exigences fixées par l'établissement scolaire et décrites au **point 1** du présent document.
- 3 b. L'école et la commission scolaire s'engagent à effectuer le paiement des honoraires et des allocations de transport, de repas et de séjour fixés par le programme sur réception de la facturation et des documents afférents transmis à cette fin par l'artiste, selon les conditions et modalités décrites au **point 2** de la présente entente.

Ces paiements doivent être versés intégralement à l'artiste, au plus tard le dernier jour du projet.

Si cela est justifié, une avance peut être accordée à l'artiste. Le solde sera versé au plus tard le dernier jour du projet.

Sauf indication contraire de la part de l'artiste, la commission scolaire ne doit effectuer aucune retenue à la source lors du paiement.

Les heures de travail excédant celles qui font l'objet de la présente entente sont rémunérées par l'école.

- 4. Il est entendu que la journée de travail comporte trois périodes d'une heure par jour si l'artiste rencontre trois groupes différents, ou deux périodes de deux heures s'il en rencontre deux. Chaque atelier n'est donné qu'à une seule classe à la fois. Le nombre d'élèves par groupe est limité à 35.

La durée du séjour de l'artiste dans l'établissement scolaire n'est pas limitée. Celui-ci peut intervenir plusieurs fois auprès des mêmes élèves pour la réalisation d'un projet d'activités.

- 5. L'artiste ne se substitue **d'aucune façon** à l'enseignant d'arts ou de toute autre matière lors de la réalisation d'un projet d'activités.
- 6. Tel que le prévoit la Loi sur le droit d'auteur, les élèves sont seuls titulaires des droits sur les œuvres créées par eux lors de l'atelier et, de même, l'artiste est seul propriétaire des droits sur les œuvres qu'il crée à cette occasion. De plus, l'artiste garantit que le travail présenté est bien de sa conception et que tous les emprunts à d'autres sources sont clairement identifiés en vue de l'obtention des droits d'auteur.
- 7. Les signataires s'engagent à respecter les exigences du programme [La culture à l'école](#), dont ils ont pris connaissance, ainsi que les conditions énoncées dans la présente entente.
- 8. Le défaut de l'une des parties de se conformer aux exigences du programme ou de la présente entente peut entraîner la résiliation de celle-ci par l'autre partie. Le cas échéant, la résiliation devra se faire par écrit.
- 9. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à la présente entente, sous réserve d'un préavis de trente (30) jours, par lettre recommandée à l'autre partie. L'artiste sera alors rémunéré pour les travaux réalisés à la date effective de la résiliation de l'entente.

▪ **Conditions particulières de la présente entente**

La présente entente doit être conclue entre l'artiste et l'école **après acceptation du projet** par le comité régional de gestion.

Signer l'entente en deux exemplaires.

Un exemplaire signé est conservé par l'artiste, l'autre par l'école.

L'école envoie une copie de la lettre d'entente signée à la commission scolaire.

Consulter le programme [La culture à l'école](#) pour plus de renseignements sur les frais admissibles et les conditions de réalisation établies par le ministère de la Culture et des Communications et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.